

N° 400

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 20 juin 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le code du travail et
relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants
et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Par M. Claude HURIET,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM Jean Pierre Fourcade, président, Louis Souvet, Marc Bouif, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents, Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Laro, secrétaires, M José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudou, MM Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bobl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doubiet, Jean Dumont, Jean Paul Emin, Mme Marie Fanny Gournay, MM Roger Husson, André Jourdain, Paul Kausa, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvor, Jacques Marbet, Jean Madelain, Mme Hélène Mussoffe, MM Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM Gérard Roujas, Olivier Rous, Bernard Seillier, Franck Seruaciat, René Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre Christian Taittinger, Martial Taugourdeau

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 206, 202 et T A 181 (1989-1990)

Deuxième lecture : 381 (1989-1990)

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1347, 331, 1406 et T A 306

Enfants

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
Chapitre Premier : Le travail des enfants employés comme mannequins	6
<i>La protection des enfants au travail</i>	6
<i>La protection des enfants considérés comme des instruments de loisir</i>	6
Chapitre II : Le statut du mannequin	8
<i>La définition de l'activité de mannequin</i>	8
<i>Le contrat de travail du mannequin et le contrat de mise à disposition</i>	8
<i>Les autres garanties données au mannequin</i>	9
Chapitre III : Les agences de mannequins	10
<i>L'image des agences de mannequins</i>	10
<i>L'institution d'une licence obligatoire et l'exigence d'une garantie financière</i>	10
CONCLUSION	12
EXAMEN DES ARTICLES :	13
Titre premier : L'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode	13
<i>Article premier - La mention des enfants mannequins dans le code du travail</i>	13
<i>Art. 2 (Art. L. 211-6 du code du travail) - L'exigence d'une autorisation ou d'un agrément pour l'emploi d'enfants comme mannequins</i>	14
<i>Art. 3 (Art. L. 211-7 du code du travail) - L'octroi et le retrait de l'autorisation ou de l'agrément</i>	14
<i>Art. 3 bis (Art. L. 211-7-1 du code du travail) - L'emploi des enfants comme mannequins durant les périodes scolaires</i>	14

Art 3 ter (Art L. 211-11 du code du travail) L'emploi des enfants comme mannequins durant les vacances scolaires	16
Art 4 (Art L. 211-8 du code du travail) La répartition de la rémunération des enfants mannequins	16
Art 5 (Art L. 211-9 du code du travail) Les textes d'application de la loi	17
Art 6 : (Art L. 211-10 du code du travail) : L'interdiction de la publicité abusive destinée à attirer des mineurs vers la profession de mannequin	17
Art. 6 bis : (Art. L. 213-7 du code du travail) : L'interdiction du travail de nuit des enfants mannequins	18
Art. 6 ter (Art. L. 261-7 du code du travail) Les sanctions pénales	19
Titre II : Les mannequins et les agences de mannequins	20
Art 7 (Art L. 763-1 du code du travail) La nature du contrat liant un mannequin à son employeur. La définition de l'activité de mannequin	20
Art additionnel apres l'article 7 (Art L. 763-2 du code du travail) La nature de la rémunération du droit à l'image du mannequin	21
Art 8 (Art L. 763-3 à L. 763-10 du code du travail)	22
Art. L. 763-3 du code du travail) L'exploitant d'agence de mannequin - la licence d'agence de mannequin	22
Art L. 763-4 du code du travail Le contrat de travail. Le contrat de mise à disposition	23
Art L. 763-4-1 du code du travail Le salaire minimal des mannequins	23
Art L. 763-7 du code du travail La garantie financière des agences de mannequins	24
TABLEAU COMPARATIF	27

INTRODUCTION

Le présent projet de loi traite de trois thèmes principaux :

- la protection des enfants employés comme mannequins ;
- le statut du mannequin enfant ou adulte ;
- l'activité des agences de mannequins.

Le Sénat, première assemblée saisie, a, en première lecture, renforcé la protection des enfants employés comme mannequins. L'Assemblée nationale a approuvé l'esprit des amendements du Sénat et en a précisé le sens.

A propos du statut du mannequin adulte ou enfant, il existe des divergences entre les deux assemblées, une fois admis que le mannequin est un salarié, que son employeur est l'agence de mannequin et que l'utilisateur est responsable des conditions de travail. En revanche, l'Assemblée nationale comme le Sénat ont approuvé la nécessité pour les agences de mannequins d'obtenir une licence et une garantie financière.

CHAPITRE PREMIER

LE TRAVAIL DES ENFANTS EMPLOYÉS COMME MANNEQUINS

La protection des enfants au travail

Le Sénat avait retenu l'expression "mineur de seize ans" ; l'Assemblée nationale a préféré le terme "enfant", considérant que les dispositions relatives aux enfants du spectacle permettaient d'éclairer le sens de ce terme et la commission des Affaires sociales du Sénat a accepté de se rallier à cette conception.

Au-delà, si l'Assemblée a bien amélioré le texte en distinguant le cas des enfants scolarisés de celui des enfants non scolarisés et en inscrivant dans la loi le principe d'une durée maximale de travail journalier, les dispositions retenues à l'article L.211-7-1 du code du travail restent un peu ambiguës et amènent votre commission à proposer au Sénat un amendement.

Par ailleurs, le Sénat avait prévu une sanction spécifique aux manquements relatifs aux enfants mannequins qui était égale au profit tiré de ces infractions, l'assemblée a préféré en rester aux infractions prévues pour les enfants du spectacle.

Quoiqu'il en soit, l'esprit qui a inspiré le projet de loi initial puis conduit le Sénat à le renforcer dans des proportions importantes et enfin l'Assemblée nationale à l'améliorer encore est bien le même et nul ne songe désormais à contester l'utilité d'une protection élargie des enfants au travail comme mannequins.

La protection des enfants considérés comme des instruments de loisir

Même si un important vide juridique a été ainsi comblé demeurent des problèmes comme par exemple celui tout récent de l'organisation à Paris d'un défilé de petites filles âgées de 4 à 8 ans à la Tour Eiffel le 20 juin.

Cette manifestation a choqué le grand public. Il s'agissait de présenter devant la presse, le public et un jury, les petites filles, elles-mêmes, d'abord en vêtements de sport puis de ville et de cérémonie enfin en maillot de bain.

Il ne s'agit pas là en l'occurrence d'enfants mannequins puisque le but de cette opération est d'élire une mini-miss-France. Les petites filles en question ne présentent aucun produit ou service, ne sont porteuses d'aucun message publicitaire mais se présentent, elles-mêmes, au public.

Le texte en discussion ne réglerait donc pas ce problème et il invite le Gouvernement et le législateur à s'interroger dès à présent sur d'autres abus concernant les enfants et sur la nécessité de rappeler à notre société que les droits de l'enfant doivent primer sur les caprices des adultes.

CHAPITRE II

LE STATUT DU MANNEQUIN

La définition de l'activité de mannequin

La définition proposée par le Sénat a été acceptée pour partie par l'Assemblée nationale mais reste à parfaire dans la mesure où l'Assemblée a réintroduit le terme de "message", celui de "présentation quelconque" et celui d'"utilisation quelconque".

Le ministre a précisé à l'Assemblée nationale que le terme message est destiné à couvrir le cas d'un mannequin utilisé pour la défense d'une grande cause nationale et que les autres qualificatifs couvraient les cas d'utilisation d'enfant pour des publications pornographiques. Serait-il possible de préciser que le message est un message "publicitaire" et que la présentation et l'utilisation quelconque devraient être regroupées sous un terme générique, à savoir l'utilisation d'une personne comme modèle ?

Le contrat de travail du mannequin et le contrat de mise à disposition

La navette parlementaire a permis d'éclairer les caractéristiques du contrat de travail du mannequin qui peut être soit à **durée indéterminée** lorsqu'il est conclu, par exemple, par une maison de couture soit à **durée déterminée** ce qui est toujours le cas lorsqu'il est conclu par une agence de mannequins.

Votre commission a conservé l'idée d'une **transparence totale** des relations entre le mannequin, son agence et l'utilisateur pour que chacun dispose des deux contrats.

Les autres garanties données au mannequin

Un salaire minimum est prévu pour les mannequins exprimé en pourcentage minimum des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

Il s'agit là non de fixer une marge générale à la profession mais comme cela sera exposé au cours de l'examen des articles de distinguer par type d'utilisation les salaires minimaux payés .

CHAPITRE III

Les agences de mannequins

L'image des agences de mannequins

Votre rapporteur s'est enquis des conditions concrètes de fonctionnement des agences de mannequins et insiste à nouveau sur le fait qu'il ne convient pas de jeter *a priori* le discrédit sur cette profession.

Il a déjà exprimé cette opinion en séance publique mais il regrette que certaines dispositions votées par le Sénat n'aient pas été reprises par l'Assemblée nationale qui tendaient par exemple à dissuader des photographes indisciplinés de composer à grands frais des catalogues de photographies -les "books"- pour des personnes qui n'ont aucune chance de devenir mannequin.

Au contraire, confier la formation, les conseils aux mannequins et l'élaboration de ces "books" aux agences de mannequins titulaires d'une licence, voire aussi d'un agrément constituerait une garantie de sérieux.

L'institution d'une licence obligatoire et l'exigence d'une garantie financière

L'utilité de l'institution d'une licence d'agence de mannequins paraît maintenant admise par tous.

Encore faudrait-il entourer ce procédé de certaines garanties comme, par exemple, la présence des utilisateurs au sein de la commission placée auprès du préfet chargé et aussi prévoir que lors d'une suspension de licence dictée par l'urgence **une procédure contradictoire**, même accélérée, serait respectée afin de permettre à

l'agence de mannequins dont l'activité peut être totalement interrompue d'un jour à l'autre de faire valoir sa défense.

Enfin, à propos de la garantie financière qui, d'après les renseignements fournis par le Gouvernement, devrait être proportionnelle au chiffre d'affaires, il est souhaitable que non seulement un plancher mais aussi un plafond soient prévus par décret.

CONCLUSION

Votre commission se réjouit de voir que le titre Premier relatif à la protection des enfants mannequins a été repris par l'Assemblée nationale et amélioré et que le renforcement du statut du mannequin comme la création d'un cadre juridique pour l'activité des agences de mannequins a fait l'objet d'un assez large accord même s'il reste des divergences.

Enfin, la nécessité d'apprécier les effets de cette loi dans la pratique mérite qu'on y insiste. En effet, le passage rapide d'une situation de vide juridique à une situation d'encadrement de la profession doit être maîtrisé faute de quoi des effets pervers incontrôlés risqueraient de se produire.

Il faudra sans doute compléter en tant que de besoin la législation en tenant compte des spécificités de la profession de mannequin, par exemple en ce qui concerne l'accès à la formation.

Le gouvernement doit en outre être particulièrement attentif à l'évolution de cette profession dans son contexte international afin de corriger le cas échéant, les dysfonctionnements constatés.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE

Article premier

La mention des enfants mannequins dans le code du travail

L'Assemblée nationale a substitué aux termes "*mineurs de moins de seize ans*", le terme "*enfant*".

Des amendements identiques figurent tout au long du présent projet de loi, l'Assemblée nationale ayant considéré que le terme "*enfant*" était suffisamment explicite dans la mesure où le code du travail traite des enfants de moins de seize ans également dans le cas des enfants du spectacle. Le Sénat avait d'abord retenu une terminologie plus explicite et votre commission avait souligné que plusieurs harmonisations du code du travail auraient été souhaitables en ce qui concerne les termes "*enfants de moins de 16 ans*", "*adolescents de plus de 14 ans*" etc... votre commission considère qu'il ne faut pas remettre en cause l'ensemble de cette terminologie à chaque lecture par l'autre Assemblée, et recommande au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 2

(Art. L 211-6 du code du travail)

L'exigence d'une autorisation ou d'un agrément pour l'emploi d'enfants comme mannequins

A cet article, l'Assemblée nationale a, comme à l'article premier, adopté un amendement relatif au terme "*enfant*".

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 3

(Art. L 211-7 du code du travail)

L'octroi et le retrait de l'autorisation ou de l'agrément

L'Assemblée nationale a complété le texte par une précision utile en indiquant qu'en cas d'urgence, l'agrément serait suspendu par le préfet.

Cela résultait implicitement de l'alinéa relatif aux autorisations et agréments. En cas d'urgence, l'intervention de la commission n'est pas préalable à la suspension. Il reste à préciser par voie réglementaire que l'agence incriminée aurait le droit de faire valoir sa défense avant la décision de suspension.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 3 bis

(Art. L 211-7-1)

L'emploi des enfants comme mannequins durant les périodes scolaires

I - Le débat à l'Assemblée nationale

Le Sénat a tenu à accorder une véritable protection aux enfants mannequins allant au-delà de ce que le projet de loi prévoyait initialement. C'est pourquoi une série d'articles additionnels a été introduite en première lecture. Le premier d'entre eux avait pour but de poser qu'il ne peut être question de troubler ni le rythme scolaire, ni le repos des enfants employés comme mannequins.

L'Assemblée nationale a repris cette idée. Elle a tout d'abord pris en compte non seulement l'activité des mannequins, mais également la sélection préalable effectuée en vue de cette activité (les "castings"). Elle a en outre adopté une rédaction plus générale relative aux jours de repos hebdomadaire qui peuvent être autres que le mercredi et le samedi. Elle a enfin précisé que ces jours-là l'emploi des enfants comme mannequins ne pouvait se faire qu'en dehors des heures de classe. Elle a aussi posé qu'il était totalement exclu d'employer des enfants le dimanche.

Enfin, elle a distingué entre l'emploi d'un enfant scolarisé et celui d'un enfant non scolarisé, la scolarité n'étant obligatoire qu'à partir de six ans.

L'Assemblée nationale prévoit que pour les enfants non scolarisés, l'activité de mannequin ne peut être autorisée que deux jours par semaine à l'exception du dimanche et pour tous les enfants, qu'une durée journalière maximale de travail doit être prévue.

II - La position de la commission des affaires sociales du Sénat

Votre commission ne peut qu'approuver l'esprit des modifications apportées par l'Assemblée nationale qui précisent l'article additionnel introduit par le Sénat. Toutefois les modifications

retenues par l'Assemblée nationale recèlent certaines ambiguïtés qu'une nouvelle rédaction globale de l'article pourrait dissiper en faisant mieux apparaître, dans des alinéas différents, les deux catégories d'enfants considérées et que la durée maximale d'emploi concerne l'ensemble des enfants.

En outre, la rédaction actuelle de l'article laisse planer un doute sur le fait que le travail des enfants pourrait ainsi avoir lieu en dehors des heures de classe tous les jours de la semaine, ce que ne souhaitait pas l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat une nouvelle rédaction de cet article.

Art. 3 ter

(Art. L 211-11 du code du travail)

L'emploi des enfants comme mannequins durant les vacances scolaires

Cet article additionnel introduit par le Sénat tend à interdire d'employer les enfants comme mannequins durant les vacances scolaires pour une durée excédant la moitié de celle de chaque période de vacances.

L'Assemblée nationale a approuvé ce souci et s'est contentée d'introduire dans le texte le terme "enfant" à la place du terme "mineur".

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 4

(Art. L 211-8 du code du travail)

La répartition de la rémunération des enfants mannequins

A cet article aussi, l'Assemblée nationale a remplacé le terme "mineur" par le terme "enfant".

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 5

(Art. L 211-9 du code du travail)

Les textes d'application de la loi

L'Assemblée nationale a ajouté à l'énumération des textes dont l'application dépend d'un décret en Conseil d'Etat, l'article L 211-7-1 (Art. 3 bis) relatif à l'emploi des enfants durant les périodes scolaires.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 6

(Art. L 211-10 du code du travail)

L'interdiction de la publicité abusive destinée à attirer les mineurs vers la profession de mannequin

Le Sénat avait souhaité réserver la publicité tendant à attirer des mineurs vers l'activité de mannequin aux agences de mannequins titulaires d'un agrément.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette limitation et a préféré rester dans le cadre général applicable aux enfants du spectacle où la publicité abusive est sanctionnée.

Votre commission craint que le système proposé par l'Assemblée nationale ne parvienne pas à mettre fin par exemple à la pratique actuelle des petits tracts imprimés distribués dans les boîtes aux lettres ou à la sortie des écoles par des personnes ou des agences plus ou moins recommandables dans le but de recruter des enfants.

C'est pourquoi, et compte tenu des critiques émises à l'Assemblée nationale votre commission propose de limiter à la publicité écrite la restriction proposée par le Sénat en première lecture, afin de laisser par exemple la possibilité à des entreprises de vente par correspondance de recruter des enfants comme mannequins grâce à des annonces radiodiffusées localement.

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 6 bis

(Art. L 213-7 du code du travail)

L'interdiction du travail de nuit des enfants mannequins

Le Sénat a introduit un article additionnel tendant à interdire toute dérogation à l'emploi d'un enfant comme mannequin la nuit, c'est-à-dire au sens du code du travail, entre 22 h et 6 h du matin.

L'Assemblée nationale a approuvé cet objectif et elle s'est contentée de remplacer le terme "mineur" par le terme "enfant".

Art. 6 ter

(Art. L.261-7 du code du travail)

Les sanctions pénales

Le Sénat a souhaité renforcer les sanctions pénales applicables aux infractions aux dispositions des articles relatifs à l'emploi des enfants comme mannequins en précisant que toute violation donnerait lieu à une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis afin d'augmenter l'effet dissuasif de ces sanctions.

Il s'agissait d'indiquer par là que les dérogations au principe général de l'interdiction du travail des enfants devaient être particulièrement respectées.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette argumentation et a préféré sanctionner l'emploi illégal des enfants comme mannequins de la même manière que celui des enfants du spectacle.

Votre commission regrette que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale n'aient souhaité traduire dans les sanctions pénales l'importance que chacun prétend accorder au respect des enfants au travail.

Sous cette réserve, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

TITRE II

LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS

Art. 7

(Art. L 763-1 du code du travail)

La nature du contrat liant un mannequin à son employeur

La définition de l'activité de mannequin

Le Sénat a souhaité moderniser et préciser la définition donnée par le projet de loi et faire que cette définition ne puisse convenir qu'à cette activité professionnelle afin de la distinguer par exemple de la profession d'artiste interprète.

L'Assemblée nationale a parfaitement admis le premier objectif. Les références désuètes ont été supprimées et les moyens de communication mentionnés sont bien ceux de notre époque.

En revanche, l'Assemblée nationale a réintroduit la notion de "message" extrêmement vague et celle de "présentation quelconque" qui figurait dans le projet, et a ajouté une nouvelle notion : "l'utilisation quelconque" de l'image du mannequin.

Devant l'Assemblée nationale le secrétaire d'Etat chargé de la famille a précisé que la définition du Sénat n'engloberait pas les mannequins utilisés pour promouvoir une grande cause nationale d'où l'introduction du terme "message" et que les termes "présentation et utilisation quelconque" lui semblaient utiles pour protéger les enfants utilisés comme modèles pour des photos ou des publications à caractère pornographique.

Même si votre commission partage bien évidemment les deux soucis exposés, il n'est pas satisfaisant, d'un point de vue juridique, de faire de la définition de l'activité de mannequin un fourre-tout susceptible de se rapporter à un nombre très grand

d'activités n'ayant finalement aucun rapport réel avec celle de mannequin.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat d'adopter une nouvelle rédaction du présent article.

Article additionnel après l'article 7

(Article L 763-2 du code du travail)

La nature de la rémunération du droit à l'image du mannequin

Votre commission propose ici d'améliorer la cohérence des dispositions du code du travail relatives au mannequin.

L'article L.763-2 du code du travail est relatif à la nature de la rémunération du mannequin qui n'est pas considérée comme un salaire lorsqu'il s'agit de revenus tirés de l'exploitation de son droit à l'image.

L'article L. 763-2 est calqué sur l'article L. 762-2 qui lui, est relatif à la rémunération du droit à l'image de l'artiste interprète.

Fort mal à propos, l'article L. 763-2 évoque les notions d'interprétation et d'exécution en plus de celle de présentation alors qu'il s'agit de mannequins et que de toute évidence les notions d'interprétation et d'exécution ne peuvent renvoyer qu'à une oeuvre et à un artiste.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et alors même que le projet de loi entend donner une définition moderne et précise de l'activité de mannequin, votre commission propose au Sénat une nouvelle rédaction de l'article L 763-2 du code du travail.

Art. 8

(Art. L. 763-3 à L. 763-10 du code du travail)

Art. L. 763-3 du code du travail

L'exploitant d'agence de mannequin - La licence d'agence de mannequin

En première lecture le Sénat a supprimé la liste des activités incompatibles avec celle d'exploitant d'agence de mannequin.

L'Assemblée nationale a rétabli ces incompatibilités.

Votre commission considère que les possibilités de cumul sont plus théoriques que réels. Il lui paraît souhaitable que ce soit l'agence de mannequin plutôt qu'une personne extérieure à celle-ci qui puisse exercer certaines activités. Il en est ainsi par exemple de l'organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins. Il faut éviter d'encourager les personnes qui, pour des sommes élevées assurent des stages éclairés de formation pour des candidats qui n'ont aucune chance d'être un jour engagés comme mannequin. Les agences de mannequins n'auraient aucun intérêt à développer de telles pratiques.

La liste des incompatibilités proposées paraît peu pertinente puisqu'elle ne semble viser aucun cas d'abus actuel. Il est paradoxal au moment même où, pour la première fois l'activité d'agence de mannequin est encadrée par la loi, de proposer dans le même projet des dispositions qui laissent à penser que le texte de loi examiné serait incapable d'assainir la profession.

C'est pourquoi, comme en première lecture, votre commission propose au Sénat de supprimer l'énumération des professions incompatibles avec celle d'exploitant d'agence de mannequin.

Art. L 763-4 du code du travail

Le contrat de travail

Le contrat de mise à disposition

Comme en première lecture, votre commission propose au Sénat de compléter cet article par une disposition permettant **d'assurer une transparence maximale au sein de cette profession afin que le mannequin ait connaissance du contrat relatif à sa prestation passé entre l'agence de mannequin et l'utilisateur.**

A l'Assemblée nationale, le ministre a précisé que cette disposition serait inutile dans la mesure où les clauses de contrat de mise à disposition seraient reprises dans le contrat de travail du mannequin comme cela est le cas en matière de travail temporaire.

Toutefois cet argument ne vaut pas pour la profession de mannequin car un même mannequin peut travailler, au cours de la même journée, pour plusieurs utilisateurs différents, alors que le contrat de travail le liant à l'agence porte sur une durée plus longue. Il est donc impossible que le contrat de travail mentionne par avance la totalité des cas correspondant aux prestations fournies à chaque utilisateur.

En revanche, compte tenu des usages de la profession et du fait que les accords sont souvent passés par téléphone, il est bon que le mannequin puisse posséder l'ensemble des documents écrits relatifs au travail qu'il fournit.

Art. L 763-4-1 du code du travail

Le salaire minimal des mannequins

En première lecture, le Sénat a introduit une disposition posant que le salaire perçu par un mannequin - identique pour un enfant et pour un adulte- ne pourrait être inférieur à un pourcentage minimal des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de

mannequin. Ce pourcentage serait établi en principe par voie de convention ou d'accord collectif. Toutefois si, six mois après la promulgation de la présente loi, aucun accord ou convention relatif au salaire minimal n'était conclu, il serait fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

Votre commission doit rappeler qu'il ne s'agit pas de fixer autoritairement les marges des agences de mannequin contrairement à ce qui existe pour les agents artistiques mais qu'il semble nécessaire d'harmoniser les pratiques de la profession dans la transparence, en garantissant un salaire plancher au mannequin.

Par ailleurs, votre commission a souhaité améliorer le dispositif proposé en première lecture en précisant qu'il ne s'agit pas d'un pourcentage minimal unique, mais d'un pourcentage propre à chaque catégorie de prestation effectuée par les mannequins (édition, presse, affichage, films publicitaires etc...).

En outre compte tenu de l'absence de réglementation actuelle de la profession, il lui a semblé que le délai initialement prévu, pour conclure une convention ou un accord collectif, à savoir six mois à compter de la promulgation de la présente loi, était un délai trop court et qu'il vaudrait mieux porter celui-ci à un an.

Art. L 763-7 du code du travail

La garantie financière des agences de mannequin

Votre commission propose au Sénat d'adopter un amendement rédactionnel à cet article, l'Assemblée nationale ayant remplacé partout dans le projet le mot "mineur" par le mot "enfant". Il s'agit ici de réparer un oubli.

*

* *

Sous réserve des modifications ci-dessus, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Les articles 8 bis, 9 et 10 ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

*

* *

Sous réserve des amendements proposés ci-dessus la commission des Affaires sociales recommande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants	Projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin	Intitulé sans modification	Intitulé sans modification
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE	L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE	L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE
Article premier.	Article premier.	Article premier	Article premier
L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code du travail est complété par la phrase suivante	L'intitulé... ... complété par une phrase ainsi rédigée	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
" Emploi des enfants dans la publicité et la mode "	"... Emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins dans la publicité et la mode "	"... Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode."	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
"Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1	"Une autorisation ... pour les mineurs de moins de seize ans engagés	"Une autorisation ... pour les enfants engagés...	
"Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants "	"Toutefois requise si le mineur de moins de seize ans est engagé ... d'engager des mineurs de moins de seize ans.	"Toutefois requise si l'enfant est engagé ... d'engager des enfants.	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'article L. 211-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes	L'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigé	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Senat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>" Art L 211-7 Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjointe, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre</p>	<p>"Art L 211-7. Alinéa sans modification</p>	<p>"Art L 211-7. Les autorisations</p>	<p>du travail et de l'emploi</p>
<p>"L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"Les autorisations et agréments peuvent être retirés par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une durée limitée "</p>	<p>"Les autorisations être retirés à tout moment par le préfet.</p>	<p>"Les autorisations</p>	
	<p>... durée limitée</p>	<p>peut être suspendu par le préfet pour une durée limitée.</p>	
	<p>Art. 3 bis</p>	<p>Art. 3 bis</p>	<p>Art. 3 bis</p>
	<p>Il est inséré dans le code du travail, un article L. 211-7-1 ainsi rédigé</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

"Art. L. 211-7-1 - Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un mineur de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé que le mercredi et le samedi après que le mineur de moins de seize ans a satisfait à l'assiduité scolaire liée à ces jours

Art. 3 ter

L'article L. 211-11 du code du travail est complété par un 4^e ainsi rédigé

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture

"Art. L. 211-7-1.- Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que lors des jours de repos hebdomadaire et en dehors des heures de classe, à l'exception du dimanche. L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine, à l'exception du dimanche. L'emploi et la sélection de ces enfants ne peuvent excéder une durée journalière maximale

Art. 3 ter

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

"Art. L. 211-7-1 - Durant les périodes

...enfant scolarisé exerçant

...autorisés que les jours de repos hebdomadaire autres que le dimanche

"L'emploi d'un enfant

...par semaine, à l'exclusion du dimanche

"L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé ou non ne peuvent excéder des durées journalières et hebdomadaires maximales fixées dans les conditions mentionnées à l'article L. 211-9.

Art. 3 ter

Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art 4	Art 4	Art 4	Art 4
L'article L. 211-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes	L'article L. 211-8 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés	Alinea sans modification	Sans modification
<p>"Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un enfant n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par cet enfant entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie l'enfant. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa."</p>	<p>"Lorsque l'emploi d'un mineur de moins de seize ans n'est pas perçue par ce mineur entre ses ... emploie le mineur. Le président ... premier alinéa"</p>	<p>"Lorsque l'emploi d'un enfant n'est pas ... perçue par cet enfant entre ses ... emploie l'enfant. Le président ... premier alinéa."</p>	
	<p>"4° A toute personne d'employer comme mannequin un mineur de moins de seize ans durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances</p>	<p>"4° A toute ... mannequin un enfant durant ... vacances</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Les règles définies par le présent article s'appliquent également à la rémunération à laquelle le mineur de moins de seize ans a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2."</p>	<p>"Les règles... ... à laquelle l'enfant a droit l'article L. 763-2".</p>	
<p>Art 5</p> <p>L'article L. 211-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article L. 211-9 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>
<p>" Art. L. 211-9 Les modalités d'octroi des autorisations mentionnées à l'article L. 211-6, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 211-7, les conditions de gestion du pécule prévu par l'article L. 211-8, ainsi que les modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément prévu à l'article L. 211-6 sont fixées par décret en Conseil d'Etat "</p>	<p>"Art. L. 211-9. Les conditions d'application des articles L. 211-6, L. 211-7 et L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>"Art. L. 211-9.- Les, L. 211-7, L. 211-7-1 et L. 211-8... ...Conseil d'Etat."</p>	
<p>Art 6</p> <p>I Au premier alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, les mots " dans les entreprises mentionnées à l'article L. 211-6 " sont remplacés par les mots " dans les conditions définies à l'article L. 211-6 "</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I Non modifié.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I Non modifié.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. Non modifié.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots " et de mannequins ", sont insérés après les mots : " professions artistiques ".</p>	<p>II.- L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa de l'article L.211-10 du code du travail, après les mots : "professions artistiques", sont insérés les mots : "et de mannequins".</p>	<p>II.- L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>"La publicité tendant à proposer à des mineurs de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des mineurs de moins de seize ans".</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>"La publicité écrite tendant à proposer à des enfants de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants de moins de seize ans.</p>
	<p>Art. 6 bis</p>	<p>Art. 6 bis</p>	<p>Art. 6 bis</p>
	<p>L'article L. 213-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>"Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'emploi d'un mineur de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin.</p>	<p>"Aucune... ... l'emploi d'un enfant de moins de seize ans... ... de mannequin.</p>	
	<p>Art. 6 ter</p>	<p>Art. 6 ter</p>	<p>Art. 6 ter</p>
	<p>I - Il est inséré dans le code du travail un article L. 261-7 ainsi rédigé :</p>	<p>I. Dans le premier alinéa de l'article L. 261-2 du code du travail, après les mots : "des articles", est insérée la référence : "L. 211-7-1"</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Art. L. 261-7 - Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7-1, L. 211-8, L. 211-10 et L. 213-7 relatives à l'emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins est punie d'une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis."</p> <p>II - Après l'article L. 261-6 du code du travail, il est inséré une division "Chapitre premier bis" dont l'intitulé est ainsi rédigé : "EMPLOI DES MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE".</p>	Alinéa supprimé	
	<p>TITRE II</p> <p>LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS</p>	<p>TITRE II</p> <p>LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS</p>	<p>TITRE II</p> <p>LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS</p>
Art. 7	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>I. Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p>I. Le premier est ainsi rédigé :</p>	I.- Alinéa sans modification	I.- Non modifié.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 763-1 Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail."</p>	<p>"Art. L. 763-1. Toutde travail. Ce contrat est établi par écrit et comporte la définition précise de son objet.</p>	<p>"Art. L. 763-1 . Tout... ... de travail.</p>	
<p>II. . Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Le troisième est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>"Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée soit de présenter personnellement au public un message, un produit, des modèles ou nouveautés, notamment à l'occasion de défilés de mode ou par l'intermédiaire d'images, de photographies, d'enregistrements visuels ou sonores ou de tout autre support audiovisuel, soit de poser pour une présentation quelconque, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel."</p>	<p>"Est considérée... ... toute personne physique qui est chargée de présenter au public un produit ou un service, soit directement, soit indirectement, par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel.</p>	<p>"Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message, soit de poser pour une présentation quelconque ou pour une utilisation quelconque de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel."</p>	<p>"Est considéréemessage publicitaire, soit de poser comme modèle, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel.</p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 7</i></p>

Texte du projet de loi

Art. 8.

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

"*Art. L. 763-3.-* Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 8.

Alinéa sans modification

"*Art. L. 763-3.-*
Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 8.

Alinéa sans modification

"*Art. L. 763-3.-*
Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Dans le texte de l'article L. 763-2 du code du travail, les mots : "l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation" sont remplacés par les mots : "l'enregistrement de sa présentation", et les mots : "la production de son interprétation, exécution ou présentation" sont remplacés par les mots : "la production de sa présentation".

Art. 8.

Alinéa sans modification

"*Art. L. 763-3.-*
Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

—
"Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

"Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.</p>	Alinéa supprimé.	<p>" La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.</p>	Alinéa supprimé.
<p>" Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.</p>	Alinéa supprimé.	<p>" Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.</p>	Alinéa supprimé.
<p>"Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.</p>	Alinéa supprimé.	<p>" Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.</p>	Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>" Art. L. 763-4. Le contrat de travail passé entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>" Art. L. 763-4. Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.</p>	<p>" Art. L. 763-4. -Alinéa sans modification</p>
<p>" Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence.</p>	<p>" Art. L. 763-4.- ...</p>	<p>" Lorsqu'une agence...</p>	<p>" Lorsqu'une agence...</p>
	<p>... l'agence. Un exemplaire de ce contrat est obligatoirement délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.</p>	<p>... l'agence.</p>	<p>l'agence. <i>Un exemplaire de ce contrat est délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.</i></p>
	<p>" Art. L. 763-4-1 .- Le salaire perçu par un mannequin, mineur de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.</p>	<p>" Art. L. 763-4-1. -Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans...</p>	<p>" Art. L. 763-4-1. -Alinéa sans modification</p>
	<p>"Ce pourcentage est établi par voie de convention ou d'accord collectif.</p>	<p>... mannequins.</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Ce pourcentage est établi <i>pour les différents types d'utilisation</i> par voie de convention ou d'accord collectif.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>* Art. L. 763-5. Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci</p>	<p>"A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi ... n° ... du ..., ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"A défautdélai d'un an à compter...</p>
	<p>"Art. L. 763-4-2 .- Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites. Il en est de même de la formation dispensée par une agence de mannequins aux mannequins qu'elle sélectionne ou emploie.</p>	<p>"Art. L. 763-4-2 .- Les consultations gratuites.</p>	<p>... intéressés. "Art. L. 763-4-2. -Alinéa sans modification</p>
	<p>"Une agence de mannequins avance à ses mannequins l'intégralité des frais de promotion qu'elle juge nécessaire d'engager pour le développement de leur carrière. L'énumération de ces frais doit figurer dans le contrat de travail.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>* Art. L. 763-5.- Alinéa sans modification</p>	<p>*Art. L. 763-5.- Non modifié.</p>	<p>*Art. L. 763-5.- Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.</p>	Alinéa sans modification		Alinéa sans modification
<p>" Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une prestation</p>	Alinéa sans modification		Alinéa supprimé
<p>"1°) les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;</p>	Alinéa sans modification		Alinéa supprimé
<p>" 2°) les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;</p>	Alinéa sans modification		Alinéa supprimé
<p>" 3°) les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une prestation.</p>	" 3°) les périodes ...		Alinéa supprimé
<p>"Art L 763-6. Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail</p>	"Art. L. 763-6.- Non modifié.	"Art. L. 763-6.- Non modifié.	"Art. L. 763-6.- Non modifié.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs</p> <p>"Art. L. 763-7 Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires</p> <p>"En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.</p>	<p>"Art. L. 763-7.- Toute ...</p> <p>...des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, mineur de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 763-7.- Non modifié.</p>	<p>"Art. L. 763-7.- Toute ...</p> <p>...mannequin, enfant de moins de seize ans ...</p> <p>...l'article L. 763-2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes</p>	Alinea sans modification		Alinea sans modification
<p>" Art. L 763-8 La garantie financière prévue à l'article L 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution</p>	"Art. L 763-8 Non modifié.	"Art. L 763-8 Non modifié.	"Art. L 763-8 Non modifié.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Senat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>"Art L 763-9 Les conditions d'application des articles L 763-3 à L 763-7 et notamment celles relatives aux conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agence de mannequins aux mentions devant figurer dans les contrats de travail et les contrats de mise à disposition, à la défaillance de l'agence de mannequins, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'agence de mannequins sont fixées par décret en conseil d'Etat</p>	<p align="center">—</p> <p>"Art L 763-9 Les conditions d'application des articles L 763-3 à L 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat "</p>	<p>"Art L 763-9 Non modifié.</p>	<p>"Art L 763-9 Non modifié.</p>
<p>"Art L 763-10 Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L 763-3, L 763-4, L 763-7, L 763-8 et des textes pris pour leur application</p> <p>"Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L 763-4 "</p>	<p>"Art L 763-10 Non modifié.</p>	<p>"Art L 763-10 Non modifié.</p>	<p>"Art L 763-10 Non modifié.</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Art 8 bis

Con forme

Art 9

Con forme.

Art 10

Con forme.